

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur une question du tribunal criminel d'Eure-et-Loir relative à l'application de l'art. 3 de la loi du 19 mars 1793 sur la constatation des délits, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, sur une question du tribunal criminel d'Eure-et-Loir relative à l'application de l'art. 3 de la loi du 19 mars 1793 sur la constatation des délits, lors de la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794). In: Tome LXXXVIII - Du 13 au 28 germinal an II (2 au 17 avril 1794) p. 499;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1969_num_88_1_29652_t1_0499_0000_11

Fichier pdf généré le 01/02/2023

verain, il doit le premier donner à chacun de ses membres l'exemple d'une exécution rigoureuse et ponctuelle ; sans cela le lien civil sera à l'instant rompu, et l'exception placée à côté de la règle ouvrirait la porte à une foule d'abus.

Dans les circonstances actuelles, par exemple, vous rendriez un libre cours aux haines d'opinion que vous avez neutralisées ; l'esprit de parti reprendrait tout son ressort ; les aristocrates, s'y signalant bientôt, par un raffinement de vengeance légale, légueraient leurs biens à la république pour punir leurs héritiers d'avoir été républicains.

En terminant ce rapport, je dois vous rappeler la demande qui vous a été faite au nom de la veuve d'Anthoine.

En attendant votre décision sur le testament du mari, le département a cru devoir prendre des mesures indispensables pour la conservation des intérêts de la république. Dans le cas où vous croiriez devoir accepter, ces mesures causeraient à la veuve des frais qu'elle a nécessairement évités ; elle devrait en être remboursée. Sa demande a paru si juste à vos comités qu'ils ont cru qu'il leur suffisait de vous la présenter pour vous la faire accueillir.

Voici le projet de décret qu'ils m'ont chargé de vous présenter (1) [adopté en ces termes] :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PONS (de Verdun), au nom de] ses comités de législation et des finances sur le testament d'Anthoine, représentant du peuple, décrète qu'elle n'accepte point le legs universel qu'il contient en faveur de la République, et que les droits d'enregistrement perçus à raison dudit legs universel, seront remboursés à la veuve Anthoine par le receveur des droits d'enregistrement, à la présentation du présent décret. »

Décrète, en outre, l'impression du rapport (2).

93

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [PONS (de Verdun), au nom de] ses comités de législation et d'aliénation et domaines sur les questions proposées par les membres du directoire du district de Lauzerte, si les fermiers des ci-devant seigneurs sont tenus de verser dans la caisse nationale le montant des redevances ci-devant seigneuriales qu'ils justifieroient n'avoir pas recouvrées depuis le 1^{er} juillet 1789, par l'effet de leur suppression ou des mouvements révolutionnaires ;

» Considérant que l'article XIII de la loi du 25 août 1792, en autorisant les fermiers à se faire restituer les sommes qu'ils auroient payées aux ci-devant seigneurs pour raison des droits ci-devant féodaux échus, dont ils

(1) *Mon.*, XX, 205; *J. Sablier*, n° 1254; *Débats*, n° 570, p. 379; *M.U.*, XXXVIII, 384 et 394; *Mess. Soir*, n° 603; *J. Mont.*, n° 151; *J. Perlet*, n° 569; *C. Eg.*, n° 603, p. 99 et 604, p. 108.

(2) P.V., XXXV, 183. Minute de la main de Pons de Verdun (C 296, pl. 1009, p. 39); Décret n° 8760.

n'auroient pas été payés eux-mêmes par les redevables, les dispensoit à plus forte raison de payer lesdites sommes, dans le cas où ils ne l'auroient pas fait, à ceux des ci-devant seigneurs que la nation représente aujourd'hui ;

» Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera pas imprimé ; il sera adressé aux administrateurs du district de Lauzerte. » (1).

94

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de MERLIN (de Douai), au nom] de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir, si, par l'article III de la loi du 19 mars 1793 (vieux style), portant que le délit y mentionné demeurera constant, soit par un procès-verbal revêtu d'une seule signature confirmée par la déposition d'un témoin, soit par la déposition orale et uniforme de deux témoins, elle a entendu interdire toute audition de témoins à l'audience des tribunaux criminels, dans le cas où il existe un procès-verbal signé de plusieurs personnes, mais qui ne présente pas un ensemble de déclarations uniformes et décisives par leur concordance ;

» Considérant qu'en déterminant les conditions requises pour qu'un procès-verbal fasse pleine foi contre l'accusé, la loi du 19 mars 1793 n'a pas eu l'intention d'ôter aux juges la faculté d'éclairer leur religion par une audition publique de témoins, lorsque le procès-verbal est ou contradictoire, ou incohérent, ou lorsqu'il en résulte des raisons de suspecter les déclarations qu'il contient ;

» Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

» Le présent décret ne sera publié que par la voie du bulletin de correspondance. Il en sera adressé une expédition manuscrite au tribunal criminel du département d'Eure-et-Loir. » (2).

95

« La Convention nationale, après avoir entendu [MERLIN (de Douai) au nom de] son comité de législation sur la question proposée par le ministre de la justice, si les condamnés qui, après avoir déclaré dans les trois jours postérieurs à leur condamnation, qu'ils entendoient se pourvoir en cassation, n'ont pas remis leur requête dans le délai de huit jours, fixé par la loi du 15 avril 1791, sont, par ce laps de temps, déchus de leur recours à la voie de cassation et si, en consé-

(1) P.V., XXXV, 183. Minute de la main de Pons (de Verdun) (C 296, pl. 1009, p. 40); Décret n° 8761. Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 395. Mention dans *Bⁱⁿ*, 29 germ. (2^e suppl¹); *C. Eg.*, n° 603, p. 99; *Débats*, n° 586, p. 127.

(2) P.V., XXXV, 183. Minute de la main de Merlin de Douai (C 296, pl. 1009, p. 41); Décret n° 8762. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 24 germ. (suppl¹); *M.U.*, XXXVIII, 395; *C. Eg.*, n° 603, p. 99.